Numéro du dossier : 38663

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN)

ENTRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

APPELANT

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA *ET AL.*

INTERVENANTS

Numéro du dossier : 38781

COUR SUPRÊME DU CANADA

[*Voir, à la page suivante, les intitulés complets*]

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Jean-Vincent Lacroix
Me Laurie Anctil
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
1200, route de l'Église, 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477, poste 20779/20828
Téléc. : (418) 644-7030
jean-vincent.lacroix@justice.gouv.qc.ca
laurie.anctil@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Procureure générale du Québec

Me Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Téléc. : (819) 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'INTERVENANTE
Procureure générale du Québec

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN)

Numéro du dossier : 38663

ENTRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

APPELANT

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROGRESS ALBERTA COMMUNICATIONS LIMITED, CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, SASKATCHEWAN POWER CORPORATION ET SASKENERGY INCORPORATED, OCÉANS NORD, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, FÉDÉRATION CANADIENNE DES CONTRIBUABLES, COMMISSION DE L'ÉCOFISCALITÉ DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ENVIRONMENTAL DEFENCE CANADA INC. ET SISTERS OF PROVIDENCE OF ST. VINCENT DE PAUL, AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA, ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT ET AMIS DE LA TERRE, INTERNATIONAL EMISSIONS TRADING ASSOCIATION, FONDATION DAVID SUZUKI, PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYAN D'ATHABASCA, INSTITUT POUR L'INTELLIPROSPÉRITÉ, ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE, CLIMATE JUSTICE SASKATOON, NATIONAL FARMERS UNION, SASKATCHEWAN COALITION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT, SASKATCHEWAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL COOPERATION, SASKATCHEWAN ENVIRONMENTAL SOCIETY, SASKEV, COUNCIL OF CANADIANS: PRAIRIE AND NORTHWEST TERRITORIES REGION, COUNCIL OF CANADIANS: REGINA CHAPTER, COUNCIL OF CANADIANS: SASKATOON CHAPTER, NEW-BRUNSWICK ANTI-SHALE GAS ALLIANCE ET YOUTH OF THE EARTH, CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉQUITERRE, GENERATION SQUEEZE, PUBLIC HEALTH ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, SASKATCHEWAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION, ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS POUR L'ENVIRONNEMENT, COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DES ENFANTS ET YOUTH CLIMATE LAB, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, CITY OF RICHMOND, CITY OF VICTORIA, CITY OF NELSON, DISTRICT OF SQUAMISH, CITY OF ROSSLAND ET CITY OF VANCOUVER

INTERVENANTS

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

Numéro du dossier : 38781

ENTRE : PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

APPELANT

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

ET : PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROGRESS ALBERTA COMMUNICATIONS LIMITED, NATION ANISHINABEK ET CHEFS ET CONSEILS UNIES DE LA MNIDOO MNISING, CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA, SASKATCHEWAN POWER CORPORATION ET SASKENERGY INCORPORATED, OCÉANS NORD, ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, FÉDÉRATION CANADIENNE DES CONTRIBUABLES, COMMISSION DE L'ÉCOFISCALITÉ DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ENVIRONMENTAL DEFENCE CANADA INC. ET SISTERS OF PROVIDENCE OF ST. VINCENT DE PAUL, AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA, ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT ET AMIS DE LA TERRE, INTERNATIONAL EMISSIONS TRADING ASSOCIATION, FONDATION DAVID SUZUKI, PREMIÈRE NATION DES CHIPEWYAN D'ATHABASCA, INSTITUT POUR L'INTELLIPROSPÉRITÉ, ASSOCIATION CANADIENNE DE SANTÉ PUBLIQUE, CLIMATE JUSTICE SASKATOON, NATIONAL FARMERS UNION, SASKATCHEWAN COALITION FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT, SASKATCHEWAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL COOPERATION, SASKATCHEWAN ENVIRONMENTAL SOCIETY, SASKEV, COUNCIL OF CANADIANS: PRAIRIE AND NORTHWEST TERRITORIES REGION, COUNCIL OF CANADIANS: REGINA CHAPTER, COUNCIL OF CANADIANS: SASKATOON CHAPTER, NEW-BRUNSWICK ANTI-SHALE GAS ALLIANCE ET YOUTH OF THE EARTH, CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉQUITERRE, GENERATION SQUEEZE, PUBLIC HEALTH ASSOCIATION OF BRITISH COLUMBIA, SASKATCHEWAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION, ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS POUR L'ENVIRONNEMENT, COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DES ENFANTS ET YOUTH CLIMATE LAB, ASSEMBLY OF

MANITOBA CHIEFS, CITY OF RICHMOND, CITY OF VICTORIA, CITY OF NELSON, DISTRICT OF SQUAMISH, CITY OF ROSSLAND ET CITY OF VANCOUVER

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Me Jean-Vincent Lacroix
Me Laurie Anctil
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
1200, route de l'Église, 4e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477, poste 20779/20828
Téléc. : (418) 644-7030
Courriel : jean-vincent.lacroix@justice.gouv.qc.ca
laurie.anctil@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Procureure générale du Québec

Me Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Téléc. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'INTERVENANTE
Procureure générale du Québec

LISTE DES PROCUREURS

Me P. Mitch McAdam, Q.C.
Me Alan Jacobson
Procureur général de la Saskatchewan
820 - 1874 Scarth Street
Aboriginal Law Branch
Régina (Saskatchewan) S3P 3B3
Téléphone : (306) 787-7846
Télécopieur : (306) 787-9111
Courriel : mitch.mcadam@gov.sk.ca

Procureurs de l'APPELANT
Procureur général de la Saskatchewan

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'APPELANT
Procureur général de la Saskatchewan

Me Joshua Hunter
Me Padraic Ryan
Me Aud Ranalli
Procureur général de l'Ontario
Constitutional Law Branch
720 Bay Street, 4th Floor
Toronto (Ontario) M7A 2S9
Téléphone : (416) 326-3840
Télécopieur : (416) 326-4015
Courriel : joshua.hunter@ontario.ca

Procureurs de l'APPELANT
Procureur général de l'Ontario

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100 - 340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'APPELANT
Procureur général de l'Ontario

Me Sharlene Telles-Langdon
Me Brooke Sittler
Me Mary Matthews
Me Neil Goodridge
Me Ned Djordjevic
Procureur général du Canada
Prairie Regional Office
301-310 Broadway Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 0S6
Téléphone : (204) 983-0862
Télécopieur : (204) 984-8495
Courriel : Sharlene.Telles-Langdon@justice.gc.ca

Procureurs de l'INTIMÉ
Procureur général du Canada

Me Christopher Rupar
Department of Justice
50 O'Connor Street
Suite 500
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : (613) 670-6290
Télécopieur : (613) 954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'INTIMÉ
Procureur général du Canada

Me William Gould
Procureur général du Nouveau-Brunswick
675 King Street, Suite 2018
P.O. Box 6000, Stn. A.
Frédéricton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2222
Télécopieur : (506) 453-3275
Courriel : william.gould@gnb.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Procureur général du Nouveau-Brunswick

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Procureur général du Nouveau-Brunswick

Me Michael Conner
Me Allison Kindle Pejovic
Procureur général du Manitoba
Constitutional Law
1230 - 405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-6723
Télécopieur : (204) 945-0053
Courriel : michael.conner@gov.mb.ca

Procureurs de l'INTERVENANT
Procureur général du Manitoba

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Procureur général du Manitoba

Me J. Gareth Morley
Procureur général de la Colombie-Britannique
1001 Douglas Street, 6th Floor
PO Box 9280 Stn Prov Govt
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7
Téléphone : (250) 952-7644
Télécopieur : (250) 356-0064
Courriel : gareth.morley@gov.bc.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Procureur général de la Colombie-Britannique

Me Michael J. Sobkin
331 Somerset Street West
Ottawa (Ontario) K2P 0J8
Téléphone : (613) 282-1712
Télécopieur : (613) 288-2896
Courriel : msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'INTERVENANT
Procureur général de la Colombie-Britannique

Me Peter A. Gall, Q.C.
Gall Legge Grant Zwack LLP
1199 Hastings Street West
Suite 1000
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3T5
Téléphone : (604) 891-1152
Télécopieur : (604) 669-5101
Courriel : pgall@glgzlaw.com

Procureur de l'INTERVENANT
Procureur général de l'Alberta

Me Alyssa Tomkins
CazaSaikaley LLP
350 – 220 avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)) K1P 5Z9
Téléphone : (613) 565-2292
Télécopieur : (613) 565-2087
Courriel : atomkins@plaideurs.ca

Correspondante : de l'INTERVENANT
Procureur général de l'Alberta

Me David M. A. Stack, Q.C.
McKercher LLP
374 Third Avenue South
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1M5
Téléphone : (306) 664-1277
Télécopieur : (306) 653-2669
Courriel : d.stack@mckercher.ca

Procureur de L'INTERVENANT
Saskatchewan Power Corporation et SaskEnergy Incorporated

Me D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Saskatchewan Power Corporation et SaskEnergy Incorporated

Me R. Bruce E. Hallsor
Me Hana Felix
Crease Harman LLP
1070 Douglas Street
Unit 800
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 2C4
Téléphone : (250) 388-9124
Télécopieur : (250) 388-4294
Courriel : Bhallsor@crease.com

Procureurs de l'INTERVENANTE
Fédération canadienne des contribuables

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
100- 340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario) K2P 0R3
Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102
Télécopieur : (613) 695-8580
Courriel : mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Fédération canadienne des contribuables

Me Elisabeth DeMarco
Me Jonathan McGillivray
DeMarco Allan LLP
333 Bay Street
Suite 625
Toronto (Ontario) M5H 2R2
Téléphone : (647) 991-1190
Télécopieur : (888) 734-9459
Courriel : lisa@demarcoallan.com

Procureur de l'INTERVENANT
International Emissions Trading Association

Me Jennifer L. King
Me Michael Finley
Me Liane Langstaff
Gowling WLG (Canada) LLP
Suite 1600, 1 First Canadian Place
100 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1G5
Téléphone : (416) 862-7525
Télécopieur : (416) 862-7661
Courriel : jennifer.king@gowlingwlg.com

Procureurs de l'INTERVENANTE
Association canadienne de santé publique

Me Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0171
Télécopieur : (613) 788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de l'INTERVENANTE
Association canadienne de santé publique

Me Amir Attaran
Ecojustice Environmental Law Clinic at the
University of Ottawa
216-1 Stewart Street
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3382
Télécopieur : (613) 562-5319
Courriel : aattaran@ecojustice.ca

Procureur de l'INTERVENANTE
Première Nation des Chipewyan d'Athabasca

Me Joseph F. Castrilli
Me Theresa McClenaghan
Me Richard D. Lindgren
Canadian Environmental Law Association
1500 - 55 University Avenue
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Téléphone : (416) 960-2284 Ext : 7218
Télécopieur : (416) 960-9392
Courriel : castrillij@sympatico.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Association canadienne du droit de l'environnement, Environmental Defence Canada Inc. et Sisters of Providence of St. Vincent de Paul

Me Jeffrey W. Beedell
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street, Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0171
Télécopieur : (613) 788-3587
Courriel : jeff.beedell@gowlingwlg.com

Correspondant de l'INTERVENANTE
Association canadienne du droit de l'environnement, Environmental Defence Canada Inc. et Sisters of Providence of St. Vincent de Paul

Me Stuart Wuttke
Me Julie McGregor
Me Adam Williamson
Me Victor Carter
Assembly of First Nations
55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone : (613) 241-6789 Ext : 228
Télécopieur : (613) 241-5808
Courriel : swuttke@afn.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Assemblée des Premières Nations

Me Moira Dillon
Supreme Law Group
900 - 275 Slater Street
Ottawa (Ontario) K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Assemblée des Premières Nations

Me Joshua Ginsberg
Me Randy Christensen
Ecojustice Environmental Law Clinic at the University of Ottawa
216-1 Stewart Street
Faculty of Law - Common Law
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3399
Télécopieur : (613) 562-5319
Courriel : jginsberg@ecojustice.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Fondation David Suzuki

Me Bijon Roy
Champ and Associates
43 Florence Street
Ottawa (Ontario) K2P 0W6
Téléphone : (613) 237-4740
Télécopieur : (613) 232-2680
Courriel : broy@champlaw.ca

Correspondant de l'INTERVENANTE
Fondation David Suzuki

Me Stewart Elgie, LSM
University of Ottawa
Faculty of Law
57 Louis Pasteur Street
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 1270
Courriel : stewart.elgie@uottawa.ca

Procureur de l'INTERVENANTE
Commission de l'écofiscalité du Canada

Me Bijon Roy
Champ and Associates
43 Florence Street
Ottawa, Ontario
K2P 0W6
Téléphone : (613) 237-4740
Télécopieur : (613) 232-2680
Courriel : broy@champlaw.ca

Correspondant de l'INTERVENANTE
Commission de l'écofiscalité du Canada

Me Larry W. Kowalchuk
Kowalchuk Law Office
18 Patton Street
Regina (Saskatchewan) S4R 3N9
Téléphone : (306) 529-3001
Courriel : larry@kowalchuklaw.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Climate Justice Saskatoon, National Farmers Union, Saskatchewan Coalition for Sustainable Development, Saskatchewan Council for International Cooperation, Saskatchewan Environmental Society, SaskEV

Me Moira Dillon
Supreme Law Group
900 - 275 Slater Street
Ottawa (Ontario) K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'INTERVENANT
Climate Justice Saskatoon, National Farmers Union, Saskatchewan Coalition for Sustainable Development, Saskatchewan Council for International Cooperation, Saskatchewan Environmental Society, SaskEV

Me Larry W. Kowalchuk
Kowalchuk Law Office
18 Patton Street
Regina (Saskatchewan) S4R 3N9
Téléphone : (306) 529-3001
Courriel : larry@kowalchuklaw.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Council of Canadians: Prairie and Northwest Territories Region, Council of Canadians: Regina Chapter, Council of Canadians: Saskatoon Chapter, New-Brunswick Anti-Shale Gas Alliance et Youth of the Earth

Me Moira Dillon
Supreme Law Group
900 - 275 Slater Street
Ottawa (Ontario) K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'INTERVENANT
Council of Canadians: Prairie and Northwest Territories Region, Council of Canadians: Regina Chapter, Council of Canadians: Saskatoon Chapter, New-Brunswick Anti-Shale Gas Alliance et Youth of the Earth

Me Avnish Nanda
Me Martin Olszynski
Nanda & Company
3400 Manulife Place
10180- 101 Street N.W.
Edmonton (Alberta) T5J 4K1
Téléphone : (780) 801-5324
Télécopieur : (587) 318-1391
Courriel : avnish@nandalaw.ca

Procureurs de l'INTERVENANT
Progress Alberta Communications Limited

Me Dylan Jr. McGuinty
McGuinty Law Offices
1192 Rockingham Avenue
Ottawa (Ontario) K1H 8A7
Téléphone : (613) 526-3858
Télécopieur : (613) 526-3187
Courriel : dylanjr@mcguintylaw.ca

Correspondant de l'INTERVENANT
Progress Alberta Communications Limited

Me Cynthia Westaway
Me Patricia Lawrence
Westaway Law Group
55 Murray Street
Suite 230
Ottawa (Ontario) K1N 5M3
Téléphone : (613) 722-6339
Télécopieur : (613) 722-9097
Courriel : cynthia@westawaylaw.ca

Procureures de l'INTERVENANTE
Nation Anishinabek et chefs et conseils unies de la Mnidoo Mnising

Me Geneviève Boulay
Westaway Law Group
55 Murray Street
Suite 230
Ottawa (Ontario) K1N 5M3
Téléphone : (613) 702-3042
Télécopieur : (613) 722-9097
Courriel : genevieve@westawaylaw.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Nation Anishinabek et chefs et conseils unies de la Mnidoo Mnising

Me Steven M. Barrett
Me Simon Archer
Me Mariam Moktar
Goldblatt Partners LLP
20 Dundas Street West
Suite 1039
Toronto (Ontario) M5G 2C2
Téléphone : (416) 977-6070
Télécopieur : (416) 591-7333
Courriel : sbarrett@goldblattpartners.com

Procureurs de l'INTERVENANT
Congrès du travail du Canada

Me Colleen Bauman
Goldblatt Partners LLP
500 - 30 Metcalfe Street
Ottawa (Ontario) K1P 5L4
Téléphone : (613) 482-2463
Télécopieur : (613) 235-3041
Courriel : cbauman@goldblattpartners.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Congrès du travail du Canada

Me David W.L. Wu
Arvay Finlay LLP
1512 - 808 Nelson Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2H2
Téléphone : (604) 696-9828
Télécopieur : (888) 575-3281
Courriel : dwu@arvayfinlay.ca

Procureur de l'INTERVENANTE
Océan Nord

Me Moira Dillon
Supreme Law Group
900 - 275 Slater Street
Ottawa (Ontario) K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Océan Nord

Me Justin Safayeni
Me Zachary Al-Khatib
Stockwoods LLP
TD North Tower, suite 4130
77 King Street West, P.O. Box 140
Toronto (Ontario) M5K 1H1
Téléphone : (416) 593-7200
Télécopieur : (416) 593-9345
Courriel : justins@stockwoods.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Amnistie Internationale Canada

Me David P. Taylor
Conway Baxter Wilson LLP
400 - 411 Roosevelt Avenue
Ottawa (Ontario) K2A 3X9
Téléphone : (613) 691-0368
Télécopieur : (613) 688-0271
Courriel : dtaylor@conway.pro

Correspondant de l'INTERVENANTE
Amnistie Internationale Canada

Me Nathalie Chalifour
Me Anne Levesque
University of Ottawa
57 Louis Pasteur Street
Ottawa (Ontario) K1N 6C5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3331
Télécopieur : (613) 562-5124
Courriel : Nathalie.Chalifour@uottawa.ca

Procureures de l'INTERVENANTE
Association nationale Femmes et Droit et Amis de la Terre

Me Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP
400 - 411 Roosevelt Avenue
Ottawa (Ontario) K2A 3X9
Téléphone : (613) 288-0149
Télécopieur : (613) 688-0271
Courriel : msandilands@conway.pro

Correspondante de l'INTERVENANTE
Association nationale Femmes et Droit et Amis de la Terre

Me Jeremy de Beer
University of Ottawa
Faculty of Law
57 Louis Pasteur Street
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : (613) 562-5800 Ext : 3169
Courriel : Jeremy.deBeer@uOttawa.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Institut pour l'IntelliProspérité

Me Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0197
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'INTERVENANT
Institut pour l'IntelliProspérité

Me David Robitaille
Me Marc Bishai
Michel Bélanger Avocats Inc.
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Téléphone : (514) 991-9005
Télécopieur : (514) 844-7009
Courriel : david.robitaille@uottawa.ca

Procureurs de l'INTERVENANT
Centre québécois du droit de l'environnement et Équiterre

Me Maxine Vincelette
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5560
Télécopieur : (613) 702-5561
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

Correspondante de l'INTERVENANT
Centre québécois du droit de l'environnement et Équiterre

Me Nathan Hume
Me Emma Hume
Cam Brewer
Ratcliff & Company LLP
221 West Esplanade
Suite 500
North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3J3
Téléphone : (604) 988-5201
Télécopieur : (604) 988-1452
Courriel : nhume@ratcliff.com

Procureurs de l'INTERVENANT
Generation Squeeze, Public Health Association of British Columbia, Saskatchewan Public Health Association, Association canadienne des médecins pour l'environnement, Coalition canadienne pour les droits des enfants et Youth Climate Lab

Me Darius Bossé
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5566
Télécopieur : (613) 702-5566
Courriel : DBosse@juristespower.ca

Correspondant de l'INTERVENANT
Generation Squeeze, Public Health Association of British Columbia, Saskatchewan Public Health Association, Association canadienne des médecins pour l'environnement, Coalition canadienne pour les droits des enfants et Youth Climate Lab

Me Joëlle Pastora Sala
Me Byron Williams
Me Katrine Dilay
Public Interest Law Centre
200 - 393 Portage Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6
Téléphone : (204) 985-8540
Télécopieur : (204) 985-8544
Courriel : jopas@pilc.mb.ca

Procureures de l'INTERVENANTE
Assembly of Manitoba Chiefs

Me Maxine Vincelette
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa, Ontario
K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5560
Télécopieur : (613) 702-5560
Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Assembly of Manitoba Chiefs

Me Joëlle Pastora Sala
Me Byron Williams
Me Katrine Dilay
Public Interest Law Centre
200-393 Portage Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6
Téléphone : (204) 985-8540
Télécopieur : (204) 985-8544
Courriel : jopas@pilc.mb.ca

Procureures de l'INTERVENANTE
City of Richmond, City of Victoria, City of Nelson, District of Squamish, City of Rossland et City of Vancouver

Me Maxine Vincelette
Power Law
130 Albert Street
Suite 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Téléphone : (613) 702-5560
Télécopieur : (613) 702-5560
Courriel : mvincelette@powerlaw.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
City of Richmond, City of Victoria, City of Nelson, District of Squamish, City of Rossland et City of Vancouver

PARTIE I. EXPOSÉ DES FAITS 1

PARTIE II. POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE 1

PARTIE III. EXPOSÉ DES ARGUMENTS 3

Introduction.....3
I. La théorie de l'intérêt national découle d'une compétence résiduaire fédérale devant être interprétée en fonction de la compétence résiduaire provinciale.....5
II. Les émissions de GES ne constituent pas une matière présentant un caractère suffisamment distinct pour justifier l'application de la théorie de l'intérêt national.....8
III. Le critère de l'incapacité juridictionnelle provinciale n'est pas rempli en l'espèce 10
IV. La théorie de l'intérêt national doit recevoir une interprétation qui tient compte de l'équilibre du fédéralisme et de l'autonomie des provinces.....11
V. Les motifs majoritaires des deux Cours d'appel constituent une modification constitutionnelle non conforme à la Constitution 14
VI. Le choix valide du Québec pour réduire les émissions de GES : le SPEDE.....15

PARTIE IV. ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....20

PARTIE V. ORDONNANCE DEMANDÉE 20

PARTIE VI. TABLES DES SOURCES 21

PARTIE I. EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec (ci-après « PGQ ») intervient aux présents pourvois à la suite des avis d'intention d'intervenir relativement à une question constitutionnelle déposés le 28 juin 2019 (dossier #38663) et le 25 septembre 2019 (dossier #38781).

2. La PGQ s'en remet aux exposés des faits aux dossiers de la Cour.

PARTIE II. POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Dans les avis de questions constitutionnelles soumis à la Cour et transmis à tous les procureurs généraux, les appelants, le Procureur général de la Saskatchewan (dossier #38663) et le Procureur général de l'Ontario (dossier #38781), ont formulé les questions suivantes :

> 1. Is the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* unconstitutional in whole or in part?
> 2. In particular, does Parliament have jurisdiction to establish minimum national standards for price stringency for greenhouse gas emissions under the national concern branch of the peace, order and good government power set out in the opening words of section 91 of the *Constitution Act, 1867*?
>
> …
>
> 1. Whether the Court of Appeal for Ontario erred in finding that Parts 1 and 2 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* are a valid exercise of the national concern branch of the peace, order and good government power set out in the opening words of s 91 of the *Constitution Act, 1867*; and
> 2. Whether the Court of Appeal for Ontario erred in finding that the charges imposed by the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* comply with s 53 of the *Constitution Act, 1867*.

4. La lutte aux changements climatiques, et plus particulièrement la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »), est un sujet d'une importance vitale : la PGQ le reconnaît d'emblée. Dès 2006, le Québec a mis de l'avant une redevance verte et a créé le Fonds vert, un fonds spécialement constitué pour financer des initiatives visant à lutter contre les changements climatiques et à aider à la transformation de l'économie québécoise.

5. En 2012, le gouvernement québécois a créé un marché du carbone, le Système de plafonnement et de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le « SPEDE », articles 46.1 à 46.18 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[1], ci-après « LQE ») visant à fixer un prix carbone lié aux émissions de GES et à fixer un plafond annuel décroissant d'émissions de GES. Ces mesures ont été adoptées en vertu des compétences législatives du Québec prévues à la *Loi constitutionnelle de 1867*[2] (ci-après « *L.C. de 1867* »).

6. La réduction des émissions de GES doit être effectuée dans le respect du cadre constitutionnel établi et être conforme au partage des compétences législatives opéré par la *L.C. de 1867*. Une simple affirmation de l'importance à l'échelle nationale d'un sujet ne devrait pas suffire pour mettre à mal la structure constitutionnelle canadienne.

7. C'est dans cette optique que la PGQ entend faire valoir les positions globales suivantes :

A) La protection de l'environnement étant une matière diffuse qui relève tant de la compétence législative des provinces que de celle du Parlement fédéral, la PGQ ne conteste pas que ce dernier puisse légiférer relativement à cette matière.

B) La PGQ est en désaccord avec les motifs majoritaires des Cours d'appel de la Saskatchewan et de l'Ontario au sujet de la théorie de l'intérêt national fondée sur la compétence du Parlement fédéral de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement (ci-après « POBG ») se trouvant au paragraphe introductif de l'article 91 de la *L.C. de 1867*. Cette application de la théorie de l'intérêt national est très problématique, notamment en ce qu'elle va à l'encontre du fédéralisme canadien, reconnaît une compétence exorbitante au Parlement fédéral, c'est-à-dire une compétence absolue et exclusive y compris sur les aspects intra-provinciaux d'une matière donnée, et porte atteinte à l'équilibre du partage des compétences législatives. La théorie de l'intérêt national se conjugue mal avec la matière en cause ici et ne peut servir de fondement valable à la reconnaissance d'une compétence pour le Parlement fédéral d'adopter des normes minimales nationales.

---

[1] *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.
[2] *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.).

C) Si les motifs majoritaires des deux Cours d'appel devaient être maintenus, cela risquerait grandement de porter préjudice au SPEDE, le mécanisme de réduction des émissions de GES validement établi par le Québec en conformité avec la *L.C. de 1867*. Ce choix législatif de l'Assemblée nationale ne devrait pas être soumis annuellement à un exercice d'appréciation d'équivalence de la part du gouvernement fédéral dans un régime constitutionnel qui est basé sur l'égalité des ordres de gouvernement et l'absence de subordination juridique entre eux. Pour fonctionner correctement sur la base d'une planification prévue sur plusieurs années, le SPEDE se doit de pouvoir compter sur une stabilité et une pérennité assurées : la présence du processus d'appréciation d'équivalence prévue par le biais de la loi fédérale met ces caractéristiques en danger.

PARTIE III. EXPOSÉ DES ARGUMENTS

Introduction

8. La PGQ ne conteste pas que la protection de l'environnement constitue un enjeu fondamental qui nécessite une action de la part des deux ordres de gouvernement, comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Hydro-Québec*[3]. La Cour a défini la protection de l'environnement comme étant une matière « diffuse », non expressément attribuée de manière exclusive à un ordre de gouvernement plutôt qu'à un autre[4]. Affirmant au premier chef la compétence de l'Assemblée nationale de légiférer sur la protection de l'environnement, la PGQ ne remet pas en cause la compétence législative du Parlement fédéral à l'égard de cette même matière. La PGQ est d'avis que la protection de l'environnement requiert d'ailleurs une collaboration de la part de tous les acteurs concernés.

---

[3] *R.* c. *Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 59, 112 et 127; voir également, *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401, pp. 455-456; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage)* c. *Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, par. 3, *Québec (Procureur général)* c. *Moses*, [2010] 1 R.C.S. 557, par. 120.

[4] *Friends of the Oldman River Society* c. *Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, pp. 63-64; Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5th Edition Supplemented, Volume 1, 2007, feuilles mobiles, à jour en 2019, p. 30-20, Recueil de sources de la Procureure générale du Québec, ci-après « SPGQ », onglet 4.

9. Ainsi, il est possible de voir la protection de l'environnement comme une matière « obscure » qui pourra amener un chevauchement des compétences législatives tant dans l'action que dans l'inaction de chaque ordre de gouvernement respectif[5].

10. Toutefois, la mise en œuvre de ces compétences législatives doit s'effectuer dans le respect du cadre constitutionnel canadien, en conformité avec son architecture fédérale, qui en constitue un élément fondamental et un principe sous-jacent[6], et ce, peu importe l'importance de la matière en cause[7]. En effet, il convient de rappeler que même si un problème à résoudre peut sembler important et global, la matière visée par une loi donnée n'en perd pas pour autant son caractère local[8]. Donc, si importante soit-elle, la protection de l'environnement doit se faire conformément à la Constitution du Canada[9].

11. Ainsi, le partage des compétences législatives, fondamental à notre architecture constitutionnelle[10], permet à l'Assemblée nationale d'adopter les mesures qui reflètent les volontés du Québec. Ce partage permet donc l'expression de la diversité régionale canadienne[11].

12. Selon la PGQ, les motifs majoritaires des Cours d'appel portent préjudice à la structure fédérale canadienne, et ont pour résultat de reconnaître au Parlement fédéral une compétence démesurée en matière environnementale. De plus, ces motifs pourraient potentiellement servir de fondement à un élargissement injustifié de toute autre compétence législative fédérale aux dépens des compétences des provinces, ce qui serait contraire au respect de l'équilibre entre le fédéral et les provinces[12].

---

[5] *Friends of the Oldman River Society*, précité, note 4, pp. 64-65.
[6] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 37; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 61; *R.* c. *Comeau*, [2018] 1 R.C.S. 342, par. 52, 77-78.
[7] Dwight G. NEWMAN, "Federalism, Subsidiarity, and Carbon Taxes", (2019) 82(2) *Saskatchewan Law Review* 187, p. 188, SPGQ, onglet 5.
[8] *Reference re legislative jurisdiction of Parliament of Canada to enact the Natural Products Marketing Act, 1934, and The Natural Products Marketing Act Amendment Act, 1935*, [1936] S.C.R. 398, pp. 422-423.
[9] *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 62.
[10] *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, note 6, par. 54.
[11] *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 85.
[12] *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 82, 85; *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 86.

13. Si les motifs majoritaires des Cours d'appel devaient tenir, ils mettraient en danger la viabilité et le maintien du SPEDE, mécanisme qui constitue la pièce maîtresse du plan d'action du gouvernement québécois dans sa lutte aux changements climatiques. Une telle situation serait inacceptable pour le Québec.

I. La théorie de l'intérêt national découle d'une compétence résiduaire fédérale devant être interprétée en fonction de la compétence résiduaire provinciale

14. La PGQ soumet que les motifs majoritaires des Cours d'appel sont incompatibles avec la conception moderne du fédéralisme canadien, telle que confirmée par la Cour dans l'arrêt *Comeau*.

15. Le partage des compétences législatives de la *L.C. de 1867* est exhaustif : toute compétence a été attribuée soit au Parlement fédéral, soit aux législatures provinciales[13]. Des compétences sont spécifiquement énumérées, et d'autres sont attribuées par le biais de deux clauses qualifiées de « résiduaires » : le paragraphe introductif de l'article 91 (résiduum fédéral) et le paragraphe 92(16) (résiduum provincial)[14].

16. La volonté des Pères de la Confédération de prévoir deux clauses résiduaires transparaît clairement du texte des Résolutions de Québec, où le par. 92(16) se lisait alors comme suit :

> "43. The Local Legislatures shall have power to make Laws respecting the following subjects:
>
> 18. And generally all matters of a private or local nature, not assigned to the General Parliament."[15]

17. La portée du paragraphe introductif de l'article 91 de la *L.C. de 1867*, et par extension, la théorie de l'intérêt national, doit donc être interprétée de pair avec son pendant « provincial », c'est-à-dire le par. 92(16) de la *L.C. de 1867* :

---

[13] *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, par. 34.

[14] *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, pp. 450-451. W.R., LEDERMAN, "Unity and Diversity in Canadian Federalism: Ideals and Methods of Moderation", (1976) 14 *Alta. L. Rev.* 34, p. 38.

[15] Joseph POPE, *Confederation Documents Hitherto Unpublished*, Toronto, Carswell, 1895, pp. 46-47, SPGQ, onglet 6.

> "It is important not to lose sight of the fact that the B.N.A. Act contains not one legislative residuum but two parallel residuums, and that they complement and modify each other."[16]

18. L'inclusion de deux clauses résiduaires « miroir » au partage des compétences opéré par la *L.C. de 1867* visait notamment à assurer l'égalité entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales, en permettant aux deux ordres de gouvernement de bénéficier des avantages d'une clause résiduaire :

> "An important advantage of having matching federal and provincial residuums, in my opinion, is the compromise effected by explicitly recognizing that neither level of government has a monopoly over matters falling outside the specified classes of subjects. Or, alternatively stated, Parliament and the provincial legislatures are permitted to share in the dynamic features characteristic of a residuum." [17]

19. Ainsi, lorsque, dans un dossier, une matière semble *prima facie* relever d'une compétence législative provinciale, la PGQ soumet qu'avant de considérer le rattachement possible à une compétence fédérale, on doit d'abord tenter de relier la matière donnée à une compétence provinciale, y compris en vertu du paragraphe 92(16) de la *L.C. de 1867*[18].

20. La PGQ est d'avis que l'architecture du partage des compétences de la *L.C. de 1867* le commande et que procéder de la sorte est conforme à une interprétation qui prend en compte l'égalité juridique entre les deux ordres de gouvernement, ainsi que la structure même du partage des compétences législatives.

21. Le principe constitutionnel fondamental de l'égalité juridique des deux ordres de gouvernement veut que le Parlement fédéral et les législatures provinciales soient coordonnés et non subordonnés. Le Comité judiciaire du Conseil privé avait d'ailleurs déterminé dès la fin du XIXe siècle que les législatures provinciales ne sont pas subordonnées au Parlement fédéral et que

---

[16] Ken LYSYK, "Constitutional Reform and the Introductory Clause of Section 91: Residual and Emergency Law-Making Authority", (1979) 52 *Can. Bar Rev.* 531, p. 534.
[17] K. LYSYK, précité, note 16, p. 572.
[18] Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, pp. 589-591, SPGQ, onglet 3.

leurs pouvoirs législatifs sont exclusifs et pléniers [19]. La Cour a également rappelé ce principe plus récemment dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*[20].

22. Par conséquent, avant de conclure qu'une matière relève de la compétence du Parlement fédéral en vertu de la théorie de l'intérêt national, la PGQ soumet qu'il faut procéder à un examen en trois étapes :

1- La matière identifiée lors de l'analyse du caractère véritable peut-elle être rattachée à un champ de compétence **énuméré** du Parlement fédéral ou des législatures provinciales?

2- Si non, la matière identifiée, de par sa **nature inhérente**, est-elle de nature purement locale et privée (clause résiduaire provinciale)?

3- Si non, la matière identifiée possède-t-elle une unicité, une particularité et une indivisibilité qui la distinguent clairement des matières d'intérêt provincial?

23. Ainsi, la PGQ soumet que la compétence fédérale rattachée à la théorie de l'intérêt national est essentiellement résiduaire et, qu'en conséquence, elle doit s'interpréter et être appliquée de manière stricte, une interprétation large pouvant conduire à une intrusion injustifiée dans les sphères de compétence provinciale[21].

24. Au surplus, octroyer ici au Parlement fédéral une compétence absolue et exclusive par le biais d'un champ de compétence résiduaire cadre mal avec l'architecture constitutionnelle canadienne dans la mesure où la Cour a déjà reconnu que la protection de l'environnement constitue une compétence partagée entre les deux ordres de gouvernement[22].

---

[19] *Liquidators of the Maritime Bank of Canada* c. *Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437, pp. 442-443, SPGQ, onglet 2.
[20] *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 R.C.S. 457, par. 182.
[21] H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, précité, note 18, pp. 588-589.
[22] *Friends of the Oldman River Society*, précité, note 4, p. 63.

25. Soulignons d'ailleurs que le juge Beetz, dans le *Renvoi : Loi anti-inflation*, s'est prononcé sur le danger de reconnaître de nouvelles matières d'intérêt national qui auraient pour effet de vider de leur contenu plusieurs champs de compétences des provinces :

> « Il fallait aussi, avant de reconnaître à ces nouvelles matières le statut de matières de compétence fédérale, tenir compte de la mesure dans laquelle elles permettent au Parlement de toucher à des matières de compétence provinciale : si un pouvoir fédéral désigné à l'art. 91 en termes généraux, tel que le pouvoir relatif aux échanges et au commerce, doit, selon la jurisprudence, être interprété de façon à ne pas embrasser et anéantir les pouvoirs provinciaux (arrêt *Parsons*) et détruire ainsi l'équilibre de la Constitution, les tribunaux doivent à plus forte raison se garder d'ajouter des pouvoirs de nature diffuse à la liste de pouvoirs fédéraux. »[23]

26. Ainsi, depuis l'arrêt *Crown Zellerbach*, la Cour a été bien réticente à reconnaître cette théorie comme fondement constitutionnel à l'action législative fédérale[24]. La PGQ soumet qu'il devrait en être également ainsi en l'espèce.

II. <u>Les émissions de GES ne constituent pas une matière présentant un caractère suffisamment distinct pour justifier l'application de la théorie de l'intérêt national</u>

27. Aux deuxième et troisième étapes de l'examen proposé, on se pose essentiellement la question suivante : la matière identifiée comporte-t-elle un **caractère suffisamment distinct** des matières d'intérêt local et provincial pour justifier qu'elle passe sous l'égide fédérale de manière exclusive et permanente, modifiant ainsi le partage des compétences[25]?

28. Pour que la théorie de l'intérêt national trouve application, le caractère unique, indivisible et particulier d'une matière identifiée doit être démontré. La PGQ est d'avis que la réduction des émissions de GES ne rencontre nullement ces critères. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une matière suffisamment distincte d'une matière provinciale pour la faire passer sous la compétence du Parlement fédéral[26].

---

[23] *Renvoi : Loi anti-inflation*, précité, note 14, p. 458. Voir également la dissidence du juge La Forest dans *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd*, précité, note 3, pp. 452-453.
[24] H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, précité, note 18, p. 593.
[25] *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd*, précité, note 3, p. 456.
[26] *Ibid*.

29. Selon le juge Beetz dans le *Renvoi : Loi anti-inflation*, il convient de faire preuve de prudence et d'éviter d'attribuer une dimension nationale à une nouvelle matière qui n'est pas un **sujet distinct**, mais plutôt un agrégat de diverses matières qui relèvent généralement de la compétence provinciale :

> « L'endiguement et la réduction de l'inflation » n'est pas acceptable comme nouvelle matière. C'est un **agrégat** de sujets divers dont certains représentent une **partie importante de la compétence provinciale**. C'est une matière totalement dépourvue de spécificité et dont le caractère envahissant ne connaît pas de limites; en faire l'objet d'une compétence fédérale rendrait illusoires la plupart des pouvoirs provinciaux. »[27] (notre emphase)

30. En l'espèce, la matière sur laquelle porte en fait la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*[28] (ci-après la « *LTPGES* ») ne possède pas le caractère indivisible, la particularité ou l'unicité nécessaires à l'application de la théorie de l'intérêt national. À vrai dire, la tarification des émissions de GES constitue plutôt un **agrégat** de matières relevant de plusieurs compétences provinciales. En effet, les activités qui émettent des GES sont presque totalement des activités et secteurs réglementés par les provinces : transport routier, production industrielle, production énergétique, construction et chauffage des bâtiments, etc.

31. D'ailleurs, une analyse des activités touchées par la *LTPGES* démontre que celle-ci porte sur les mêmes activités que celles couvertes par les régimes provinciaux de tarification du carbone, notamment le SPEDE : il est donc évident que la *LTPGES* cherche à agir en lieu et place des provinces, et peut même avoir pour effet de créer des dédoublements néfastes[29].

---

[27] *Renvoi : Loi anti-inflation*, précité, note 14, p. 458.

[28] *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, L.C. 2018, c. 12, art. 186.

[29] À titre d'exemple, un transporteur routier paie un coût carbone à l'achat de carburant au Québec. Toutefois, s'il effectue une partie de son trajet en Ontario, où le système de tarification fédéral s'applique, ce transporteur paiera un double prix carbone, puisque le système fédéral tarifie en fonction du lieu d'utilisation sans égard au lieu d'achat. À l'inverse, si un transporteur routier s'approvisionne en Ontario et roule au Québec, celui-ci sera exempté de toute tarification carbone.

32. Au surplus, la quasi-totalité des activités humaines étant susceptible d'émettre des GES, l'attribution d'une « nouvelle » compétence fédérale en matière de réduction de l'émission de GES aurait pour conséquence d'accorder au Parlement fédéral une omniprésence dans tous les champs d'activité provinciaux pertinents[30].

33. Enfin, la PGQ soumet que non seulement la matière sur laquelle porte la *LTPGES* constitue un agrégat de matières relevant de la compétence des provinces, mais, qu'au surplus, en vertu du principe de la subsidiarité, reconnu par la Cour dans l'arrêt *Spraytech* et dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, les provinces sont les mieux placées pour légiférer relativement à la matière en cause. La *L.C. de 1867* reconnaît implicitement ce principe par l'octroi aux provinces des compétences législatives nécessaires à la réglementation des émissions de GES.

III. <u>Le critère de l'incapacité juridictionnelle provinciale n'est pas rempli en l'espèce</u>

34. D'autre part, la PGQ soumet qu'il n'y a pas ici une incapacité d'agir de la part des provinces, un autre critère devant être rempli pour l'application de la théorie de l'intérêt national sous POBG[31].

35. La *L.C. de 1867* confère clairement aux provinces la capacité juridictionnelle d'agir et de réglementer les émissions de GES et les activités desquelles elles émanent. En fait, la question fondamentale n'est pas de savoir si une province a agi ou non relativement à cette matière, mais bien si elle en avait la compétence. Le critère repose donc sur cette capacité juridictionnelle et non pas sur son exercice en fait.

36. Les provinces sont parfaitement capables de réglementer les émissions de GES car les activités émettrices de ceux-ci sont, en quasi-totalité, des activités qui tombent sous leurs compétences législatives. Il n'y a donc pas en l'espèce d'incapacité d'agir de la part des provinces, ni en droit ni en fait : chaque province a la compétence juridictionnelle pour agir selon ses priorités et sa réalité.

---

[30] *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 86; *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd.*, précité, note 3, p. 454.
[31] P.W. HOGG, précité, note 4, p. 17-16.

37. Par ailleurs, la PGQ est d'avis qu'il n'est pas approprié, dans le cadre de l'examen de la question de la capacité d'une province d'agir, de prendre en considération le caractère efficace ou non des actions prises par celle-ci. L'efficacité d'une mesure n'est pas un paramètre qui doit être pris en considération dans le cadre de l'analyse du partage des compétences et implique une prise en considération, une évaluation politique qu'il n'y a pas lieu de faire[32]. Les provinces peuvent souverainement agir dans le cadre de leurs compétences législatives : la PGQ soumet respectueusement qu'il ne revient pas aux tribunaux de juger du mérite d'une politique publique relativement à une autre.

38. Enfin, la structure même de la *LTPGES* laisse clairement entendre que les provinces possèdent la capacité de réglementer les émissions de GES. Le mécanisme incorporé à la *LTPGES* afin de permettre à l'exécutif fédéral de déterminer si elle doit s'appliquer à une province donnée prévoit que ce dernier doit prendre en considération, comme facteur primaire, l'adoption ou non par une province d'un mécanisme suffisamment contraignant de tarification du carbone[33]. Il est donc évident que le législateur fédéral considère lui-même que les provinces peuvent réglementer les émissions de GES.

39. Il est par conséquent manifeste que les émissions de GES ne peuvent valablement être considérées comme une matière suffisamment distincte permettant de la faire basculer sous l'égide fédérale par le biais de la théorie de l'intérêt national sous POBG.

IV. La théorie de l'intérêt national doit recevoir une interprétation qui tient compte de l'équilibre du fédéralisme et de l'autonomie des provinces

40. Tel que précédemment annoncé, la PGQ est en désaccord avec les motifs majoritaires des Cours d'appel sur la théorie de l'intérêt national sous POBG.

41. Cette mise en œuvre de la théorie de l'intérêt national sous POBG qui, rappelons-le, reconnaît une compétence législative « exclusive et absolue » permanente à l'ordre fédéral

---

[32] H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, précité, note 18, p. 592; Voir également *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, pp. 791, 797 et 816; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, note 6, par. 90.

[33] *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, précitée, note 28, art. 166 et 189.

relativement à toute matière qui tombe sous son égide[34], met à mal l'idée même du fédéralisme qui se veut une forme de gouvernance qui reconnaît la diversité des composantes de la fédération canadienne et qui encourage l'autonomie de chacune d'elles dans leurs sphères de compétence respectives[35].

42. Selon l'architecture fédérale canadienne, les divers gouvernements provinciaux disposent de l'autonomie nécessaire pour assurer le développement de leurs sociétés respectives relativement aux matières sur lesquelles elles sont législativement compétentes[36] : la théorie de l'intérêt national, telle qu'articulée aujourd'hui, constitue un frein majeur à une telle entreprise.

43. De même, en permettant un empiétement dans une sphère de compétence provinciale, cette théorie de l'intérêt national porte directement atteinte à l'équilibre fondamental entre les compétences législatives du Parlement fédéral et celles des provinces[37]. L'interprétation à donner au texte constitutionnel en cause, i.e. le paragraphe introductif de l'article 91 de la *L.C. de 1867*, doit prendre en compte les répercussions que celle-ci aura sur l'équilibre entre les intérêts des provinces et ceux du fédéral[38].

44. La PGQ est d'avis que la théorie de l'intérêt national n'est pas un fondement constitutionnel approprié ici et que non seulement les conclusions majoritaires des Cours d'appel sont erronées, mais qu'elles entraînent une modification radicale de l'équilibre du partage des compétences législatives au Canada, au détriment des provinces[39].

---

[34] *Renvoi : Loi anti-inflation*, précité, note 14, p. 461; *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd.*, précité, note 3, p. 433; *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 67, 115 et 128.

[35] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, par. 58; *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 78; D.G. NEWMAN, précité, note 7, p. 193.

[36] *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 78.

[37] *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 86 et 115; voir également *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 78, 79 et 82; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, précité, note 6, par. 7; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, précité, note 18, pp. 456-457.

[38] *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 78.

[39] Voir *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 67; *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd.*, précité, note 3, pp. 452-453; P.W. HOGG, précité, note 4, p. 17-16.

45. En effet, la PGQ soutient que ces conclusions, selon lesquelles la théorie de l'intérêt national permet au Parlement fédéral de fixer des normes minimales de réduction d'émission de GES, viennent sérieusement ébranler l'architecture constitutionnelle canadienne. Si cette approche était retenue par la Cour, cela entraînerait un débalancement majeur du système fédéral[40].

46. L'application de la théorie de l'intérêt national dans le domaine de la protection de l'environnement est particulièrement susceptible de déséquilibrer le partage des compétences étant donné qu'il s'agit d'une matière diffuse et omniprésente[41].

47. Si cette Cour devait confirmer les motifs majoritaires des Cours d'appel, on pourrait croire que le Parlement fédéral pourrait désormais fixer des normes minimales ou un standard national uniforme partout au pays, dans tout domaine relevant de la compétence législative des provinces, dès lors qu'il le jugerait pertinent parce qu'un problème serait vu comme ayant un aspect national[42]. Les différences régionales finiraient par s'étioler, rendant caduc notre système fédéral ainsi que le partage des compétences lui-même.

48. Par ailleurs, les provinces, par différents mécanismes de tarification du carbone adoptés en fonction de leurs propres besoins et des caractéristiques propres à leurs économies respectives, réglementent déjà les émissions de GES découlant des activités sur leurs territoires. Les activités produisant des GES sont, rappelons-le, pratiquement toutes des activités relevant des compétences législatives des provinces. L'application de la théorie de l'intérêt national à un large spectre d'activités provinciales aurait pour effet de retirer aux provinces un large pan des compétences qu'elles exercent déjà, ce qui milite nécessairement en faveur d'une grande prudence de la part des tribunaux[43].

49. Dans l'arrêt *R. c. Hydro-Québec*, le juge La Forest rappelle qu'en matière de protection de l'environnement, la Constitution doit être interprétée de manière à accorder de vastes moyens de

---

[40] Voir motifs du juge Huscroft de la Cour d'appel de l'Ontario, jugement dont appel, par. 237 : transports collectifs, conception des routes, chauffage, processus de production, etc.
[41] *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 115.
[42] D.G. NEWMAN, précité, note 7, p. 199.
[43] Voir *R.* c. *Crown Zellerbach Canada Ltd*, précité, note 3, p. 458.

légiférer sur cette matière tout en respectant la structure de la Constitution[44]. Les provinces, et particulièrement le Québec, ont utilisé leurs compétences spécifiques, ou peuvent le faire, pour réglementer les émissions de GES et lutter contre les changements climatiques. Faire migrer la compétence de légiférer sur cette matière sous l'égide fédérale par le biais de la théorie de l'intérêt national sous POBG, transférant ainsi cette compétence de manière exclusive et absolue au Parlement fédéral, nierait les compétences reconnues des provinces et ne respecterait pas la structure générale de la Constitution.

V. Les motifs majoritaires des deux Cours d'appel constituent une modification constitutionnelle non conforme à la Constitution

50. Enfin, accepter les motifs majoritaires des deux Cours d'appel reviendrait ni plus ni moins qu'à effectuer une modification au partage des compétences législatives sans dûment passer par le biais d'un amendement constitutionnel en vertu des formules d'amendement prévues aux articles 38 à 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[45].

51. Comme la réglementation des émissions de GES ne constitue pas une matière clairement distincte d'une matière provinciale, la *LTPGES* visant les mêmes activités que les régimes provinciaux, et qu'il n'existe pas dans les faits une quelconque incapacité juridictionnelle handicapant les provinces, il ne s'agit donc pas d'une matière relevant de la théorie de l'intérêt national.

52. Dans de telles circonstances, conclure autrement et reconnaître la compétence au Parlement fédéral, avec la plénitude que cela entraînerait selon les paramètres présentement applicables, aurait ni plus ni moins comme effet que de transférer au Parlement fédéral la compétence sur une matière qui relève déjà clairement des compétences provinciales prévues à la *L.C. de 1867*. Or, les compétences législatives jouissent d'un caractère inéchangeable et seule une modification constitutionnelle en bonne et due forme peut faire passer une compétence d'un ordre de

---

[44] *R.* c. *Hydro-Québec*, précité, note 3, par. 116.
[45] *Loi constitutionnelle de 1982,* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch.11 (R.U.).

gouvernement à l'autre[46]. Faire autrement serait une violation de la structure constitutionnelle canadienne.

VI. Le choix valide du Québec pour réduire les émissions de GES : le SPEDE

53. Comme précédemment énoncé, le gouvernement du Québec a créé le Fonds vert en 2006. C'est par le biais d'une modification de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001) que le Fonds a été mis en place. Par la suite, le Québec a mis en place le SPEDE, un mécanisme de réduction des émissions de GES qui répond à ses besoins et préoccupations.

54. Par le biais du SPEDE, le Québec a choisi d'imposer une tarification et de fixer un plafond annuel décroissant aux émissions de GES afin d'inciter les divers acteurs à innover et à modifier leurs comportements avec, comme but ultime, une transformation de la société et de l'économie québécoises visant en 2030 une réduction de 37,5 % des émissions de GES sous leur niveau de 1990.

55. Le SPEDE, connu comme un système de plafonnement et d'échange (« cap and trade »), est un système qui fonctionne sur deux axes principaux : un mécanisme de marché (bourse du carbone) introduisant un coût à imposer aux décisions d'affaires et aux choix de consommation, ainsi qu'un plafond d'émission de GES qui est révisé à la baisse chaque année afin d'assurer une diminution réelle des émissions de GES. Les revenus générés par le SPEDE sont utilisés notamment pour le financement du Fonds vert, et pour faciliter le développement et l'adoption de technologies propres.

56. Depuis le 1er janvier 2014, le SPEDE est lié au système de plafonnement de l'État de Californie (*California Cap-and-Trade Program*) créant ainsi un marché beaucoup plus vaste, ce qui permet de minimiser les coûts de conformité pour les entreprises québécoises assujetties au

---

[46] H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, précité, note 18, p. 426; voir comme exemple l'affaire sur l'assurance-chômage, *A.G. Canada* c. *A.G. Ontario*, [1937] A.C. 355, SPGQ, onglet 1, et la modification constitutionnelle qui a suivi, *Loi constitutionnelle de 1940*, 3-4 George VI, ch. 36 (R.-U.).

SPEDE et de faciliter l'élaboration des changements nécessaires à une réduction efficace des émissions de GES.

57. Selon son Inventaire des émissions de GES 1990-2017, le Québec a déjà réduit ses émissions de GES à un niveau équivalent à 8,7% sous les niveaux d'émission de 1990.

58. Ainsi, se fondant principalement sur ses compétences législatives prévues aux paragraphes 92(13) et (16) de la *L.C. de 1867*, le Québec a mis en place un système qui s'attaque efficacement à la problématique de la pollution provenant de l'émission des GES, et qui vise, à terme, une transformation de l'économie québécoise.

i) Le SPEDE : objectifs, structure, fonctionnement, domaines d'application et mesures concrètes

59. En mettant en place le SPEDE, le Québec a donc fait le choix d'adopter une approche flexible de marché qui lui convient et qui lui permet d'agir de manière à prendre en compte son contexte particulier, à fixer ses propres objectifs et à rencontrer ses priorités, tout en lui permettant de développer son économie et sa société en conséquence. Comme l'a si justement rappelé la Cour récemment, la Constitution du Canada prévoit expressément que chaque province peut validement agir de la sorte[47].

60. Le SPEDE prévoit un plafond annuel décroissant d'émissions de GES et s'applique aux secteurs des transports (excluant les transports aérien et maritime), de l'industrie, du chauffage et de l'électricité, et du bâtiment. Au total, environ quatre-vingt-deux pour cent (82 %) des émissions de GES produites au Québec sont couvertes par le SPEDE (les secteurs de l'agriculture et de la gestion des déchets sont exclus). Le SPEDE s'applique à deux grandes catégories d'entité, les émetteurs et les participants. À titre d'émetteurs, il vise les entreprises dont les établissements émettent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO_2 (t éq. CO_2) ou plus par année et les entreprises qui distribuent 200 litres et plus de carburants et de combustibles fossiles annuellement. Depuis 2018, les émetteurs qui déclarent, pour un établissement, entre 10 000 et 25 000 t éq. CO_2 par année et qui font partie des secteurs assujettis peuvent, à certaines conditions, s'inscrire

[47] *R.* c. *Comeau*, précité, note 6, par. 78, 82, 85 et 86.

volontairement au SPEDE. À titre de participants, le marché du carbone est également accessible aux personnes, physiques ou morales, qui désirent y prendre part volontairement.

61. Quant aux GES qui entrent dans le champ d'application du SPEDE, on parle du dioxyde de carbone (CO_2), du méthane (CH_4), de l'oxyde nitreux (N_2O), des hydrofluorocarbures (HFC), des perfluorocarbures (PFC), de l'hexafluorure de soufre (SF_6) et du nitrate (NO_3). Par ailleurs, la LQE prévoit la possibilité qu'un autre gaz soit ajouté à cette liste par l'adoption d'un règlement à cet effet. Il est à noter que la *LTPGES* vise les mêmes gaz que le SPEDE.

62. Globalement, le SPEDE fonctionne de la manière suivante, prévue dans le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (ci-après « *RSPEDE* »)[48].

63. Un émetteur doit se procurer un droit d'émission (terme qui désigne notamment les unités d'émission et les crédits compensatoires) pour chaque tonne de GES qu'il émet dans l'atmosphère, et les remettre au gouvernement à la fin de chaque période de conformité, d'une durée de trois ans. Une première période de conformité a englobé les années 2013 et 2014; une seconde, de 2015 à 2017, et nous sommes présentement au milieu de la troisième période qui se terminera à la fin de l'année 2020. À ce jour, le taux de conformité des entités participant au SPEDE est de 100 %.

64. Le gouvernement établit des plafonds annuels d'unités d'émission de GES (limite maximale d'émission) en cohérence avec ses cibles de réduction. Ces plafonds, fixés par décret gouvernemental jusqu'en 2030, diminuent progressivement au fil des années, de manière à générer des réductions réelles d'émissions de GES.

65. Le gouvernement met en vente, quatre fois par année, les unités d'émission lors de ventes aux enchères : le prix minimal des unités est fixé par la voie du *RSPEDE*. Seuls les émetteurs et les participants inscrits au marché peuvent prendre part à ces ventes.

66. Les émetteurs exposés à la concurrence nationale et internationale reçoivent gratuitement des unités d'émission de GES. Cette allocation gratuite, déterminée par le ministre en vertu du

---

[48] *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ c. Q-2, r. 46.1.

RSPEDE, diminue progressivement au fil du temps afin de les inciter à faire des efforts supplémentaires pour réduire leurs émissions. L'allocation gratuite d'unités d'émission est un mécanisme du SPEDE prévu pour favoriser le maintien de la compétitivité des entreprises établies au Québec et limiter le risque de « fuites de carbone ».

67. Les émetteurs qui parviennent à réduire leurs émissions de GES en dessous du nombre d'unités d'émission allouées gratuitement (par exemple, en améliorant leur efficacité de production ou en adoptant des technologies vertes moins polluantes) peuvent vendre ces unités d'émission excédentaires sur le marché du carbone aux autres émetteurs dont les émissions de GES ont dépassé leur allocation.

68. Le gouvernement permet aussi aux émetteurs de compenser une partie de leurs émissions de GES par l'utilisation de crédits compensatoires[49].

69. Le marché du carbone est donc un outil de fiscalité verte qui permet à la fois de réduire les émissions de GES et de développer tout un secteur stratégique pour l'économie du Québec (technologies propres, efficacité énergétique, électrification des transports, etc.).

70. La totalité des revenus issus des ventes aux enchères est remise au Fonds vert afin de financer le plan gouvernemental de lutte aux changements climatiques[50].

71. Ainsi, les revenus tirés du SPEDE ont à ce jour permis de verser pour près de 3,9 milliards de dollars au Fonds vert, sommes qui ont été réparties par la suite pour financer une multitude de projets ou d'initiatives visant à améliorer le bilan climatique du Québec et à transformer son économie pour la rendre toujours plus verte et novatrice. Par exemple, ces revenus ont servi à financer trois projets majeurs de lutte aux changements climatiques : i) le Programme de rabais à

---

[49] Les projets de crédits compensatoires sont réalisés volontairement par un promoteur (personne, organisme ou entreprise) qui désire réduire ou séquestrer des émissions de GES provenant de secteurs d'activité ou de sources autres que ceux visés par le SPEDE. Générés en suivant des protocoles règlementés, ces crédits peuvent permettre à un émetteur visé par le SPEDE de répondre à ses obligations de conformité.

[50] Voir http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp et http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf.

l'achat de véhicules électriques et de bornes de recharge, ii) le Programme Écoperformance, et iii) le Programme Ouranos, soit un consortium, œuvrant sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques.

ii) Contexte québécois particulier et avenir du SPEDE

72. Le caractère fédéral fondamental du Canada est reflété dans l'octroi à chaque province dans la *L.C. de 1867* de vastes pouvoirs législatifs permettant à chacune d'elles de légiférer en prenant en compte leur contexte précis. C'est exactement ce que le Québec a fait en légiférant comme il l'a fait en l'espèce.

73. C'est notamment en reconnaissant le contexte particulier de la production énergétique au Québec, principalement la production d'électricité par le biais de l'hydro-électricité, que le gouvernement québécois a arrêté son choix sur le SPEDE. Comme la production de l'électricité ne représente que 0,3 % de toutes les émissions de GES au Québec, il était primordial d'adopter un mécanisme flexible qui permettait de ne pas pénaliser le Québec pour cette situation avantageuse, tout en permettant une lutte efficace et équitable en s'attaquant aux autres secteurs émetteurs de GES comme les transports et la production industrielle qui, à eux deux, comptent pour plus de 70 % des émissions de GES au Québec.

74. Par ailleurs, la nature même du SPEDE et la nécessaire planification à long terme des investissements que requiert la réduction des émissions de GES par les entreprises assujetties commandent la présence de certaines qualités au régime : prévisibilité, stabilité et intégrité. Le SPEDE se doit d'être prévisible, stable et intègre de manière à ce que les émetteurs et participants soient en mesure d'y faire confiance. Le respect d'une telle entente implicite entre les entités visées par le SPEDE et le gouvernement du Québec est essentiel à son bon fonctionnement et, ultimement, à sa mise en œuvre efficace.

75. Vu sous cet angle, la PGQ est d'avis que le processus d'évaluation découlant de la *LTPGES*[51] et exercé par l'exécutif fédéral, processus qui se veut présentement annuel et effectué sur la base de critères d'évaluation connus de lui seul, va non seulement à l'encontre du cadre

[51] *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, précitée, note 28, art. 166 et 189.

fédéral canadien et de l'approche moderne au fédéralisme préconisée par la Cour, mais porte également atteinte à la prévisibilité, la stabilité et l'intégrité du SPEDE, mettant ainsi en jeu sa viabilité.

76. Il est contraire au fédéralisme, et plus particulièrement aux principes d'autonomie des deux ordres de gouvernement et de non-subordination, de soumettre une province à une supervision de la part de l'ordre fédéral, avec reddition de compte et évaluation de conformité. La compétence législative du Québec en matière de réduction des émissions de GES doit inclure non seulement la possibilité de mettre en place un système qui réponde à ses besoins et à ses particularités, mais aussi celle de le faire évoluer de façon à ce qu'il puisse continuer à remplir cette mission.

77. En définitive, le SPEDE constitue un choix législatif parfaitement valide que le Québec a fait en vertu de sa compétence sur les activités productrices de GES tel que le prévoit la *L.C. de 1867*. Il a été adopté car il s'agit de l'instrument qui permet le mieux au Québec de rencontrer ses objectifs tout en prenant en compte ses priorités et préoccupations, et il s'avère être essentiel dans la poursuite de la réduction des émissions de GES au Québec.

PARTIE IV. ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

78. La Procureure générale du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V. ORDONNANCE DEMANDÉE

79. Pour les motifs précédemment exposés, la Procureure générale du Québec prie la Cour d'accueillir les pourvois et d'infirmer les décisions des Cours d'appel.

Québec, le 15 janvier 2020

_____

Me Jean-Vincent Lacroix
Me Laurie Anctil

Procureurs de l'INTERVENANTE,
la Procureure générale du Québec

PARTIE VI. TABLES DES SOURCES

JURISPRUDENCE	**Paragraphe(s)**
114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. *Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241	8, 33
A.G. Canada c. *A.G. Ontario*, [1937] A.C. 355	52
Friends of the Oldman River Society c. *Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3	8, 9, 24
Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. *Receiver-General of New Brunswick*, [1892] A.C. 437	21
Québec (Procureur général) c. *Moses*, [2010] 1 R.C.S. 557	8
R. c. *Comeau*, [2018] 1 R.C.S. 342	10, 11, 12, 14, 41, 42, 43, 59
R. c. *Crown Zellerbach Canada Ltd*, [1988] 1 R.C.S. 401	8, 25, 26, 27, 28, 32, 41, 44, 48
R. c. *Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213	8, 10, 12, 32, 41, 43, 44, 46, 49
Reference re legislative jurisdiction of Parliament of Canada to enact the Natural Products Marketing Act, 1934, and The Natural Products Marketing Act Amendment Act, 1935, [1936] S.C.R. 398	10
Renvoi : Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373	15, 25, 29, 41
Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 R.C.S. 457	21, 33
Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.), [2000] 1 R.C.S. 783	37
Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, [2011] 3 R.C.S. 837	10, 11, 37, 43
Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217	10, 41
Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004] 3 R.C.S. 698	15

.....

DOCTRINE	
Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014	19, 23, 26, 37, 43, 52
Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5th Edition Supplemented, Volume 1, 2007, feuilles mobiles, à jour en 2019	8, 34, 44
W.R., LEDERMAN, "Unity and Diversity in Canadian Federalism: Ideals and Methods of Moderation", (1976) 14 *Alta. L. Rev.* 34.....	15
Ken LYSYK, "Constitutional Reform and the Introductory Clause of Section 91: Residual and Emergency Law-Making Authority", (1979) 52 *Can. Bar Rev.* 531	17, 18
Dwight G. NEWMAN, "Federalism, Subsidiarity, and Carbon Taxes", (2019) 82(2) *Saskatchewan Law Review* 187	10, 41, 47
Joseph POPE, *Confederation Documents Hitherto Unpublished*, Toronto, Carswell, 1895.....	16
LOIS	
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31, Vict. ch. 3 (R.-U.) [English version]	5, 6, 7, 15, 17, 18, 19, 20, 33, 35, 43, 52, 58, 72, 77
Loi constitutionnelle de 1940, 3-4 George VI, ch. 36 (R.-U.) [English version]	52
Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.U.) [English version]……..……	50
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, RLRQ, c. M-30.001 [English version]……..	53
Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2, art. 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8, 46.9, 46.10, 46.11, 46.12, 46.13, 46.14, 46.15, 46.16, 46,17 et 46.18 [English version, s. 46.1, 46.2, 46.3, 46.4, 46.5, 46.6, 46.7, 46.8, 46.9, 46.10, 46.11, 46.12, 46.13, 46.14, 46.15, 46.16, 46.17 et 46.18].....	5, 61

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, L.C. 2018, c. 12, art. 166, 186, 189 [English version, s. 166, 186, 189].....	30, 31, 33, 38, 51, 61, 75
Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, RLRQ c. Q-2, r. 46.1 [English version]	62, 65, 66
AUTRES SOURCES	
http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/marche-carbone.asp [Enghish version].....	70
http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/documents-spede/en-bref.pdf. [English version]	70